
Argumentation du ROEEÉ

Sujet 1

(mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR)

1) INTRODUCTION

1. Le 11 novembre 2025, Énergir a déposé sa demande au présent dossier portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (« GSR »).
2. Parmi ces mesures, Énergir propose une mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (**Sujet 1**).
3. Au terme de l'audience du 10 et 11 mars 2026 sur le Sujet 1, le ROEEÉ soumet ci-après son argumentation.
4. Le ROEEÉ, composé de ses 9 groupes membres, prône avant tout la primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie, ainsi que la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES. Ces principes guident son intervention au présent dossier.
5. Le ROEEÉ réitère sa position fondamentale, exprimée notamment dans le dossier R-4008-2017, selon laquelle le GSR n'est pas une énergie de transition, permettant de décarboner le Québec à la vitesse et à la hauteur des impératifs posés par la crise climatique, et devrait être réservé uniquement aux usages non électrifiables et après réduction de la consommation.

6. Le ROEÉ remarque d'ailleurs que la liste de « bénéfiques environnementaux » de l'augmentation de la production de GSR plaidée par Énergir ([B-0069](#), par. 34) ne doit pas évacuer le fait que la substitution du gaz fossile par le GSR ne permet pas de réduire les émissions de GES qui résultent de la combustion par les clients, au lieu de consommation, et représente une infime partie du gaz qui circule dans les réseaux, ce qui pérennise l'utilisation à grande échelle du gaz fossile. Ces éléments sont cruciaux dans la stratégie plus large d'électrification des usages, de réelle décarbonation du Québec et de planification intégrée des ressources énergétiques.
7. À l'égard de la réduction des émissions de GES, notons qu'Énergir soumet dans son argumentation que la Régie a « reconnu à plusieurs reprises la contribution des projets québécois de GSR "à l'atteinte des seuils réglementaires de GSR distribué, à la réduction des émissions de GES ainsi qu'au développement de la filière du GSR au Québec" » (B-0069, par. 35; soulignements d'Énergir).
8. Elle soumet deux exemples de décisions récentes de la Régie à l'appui de cette affirmation : [D-2026-020](#), par. 41 et [D-2025-106](#), par. 47. Toutefois, dans ces décisions, la Régie réfère surtout à la captation du méthane (D-2026-020, par. 24; D-2025-106, par. 21) dans le contexte d'usines de biométhanisation agricoles (D-2026-020, par. 10; D-2025-106, par. 10). Il y a une différence capitale entre la simple valorisation du biogaz localement, qui évite des émissions de méthane, et l'injection dans un réseau de gaz majoritairement fossile aux fins de respecter les obligations réglementaires et de développer la filière.
9. Tel que mentionné en introduction du rapport d'analyse de M. Jean-Pierre Finet ([C-ROEÉ-0013](#), p. 3), les recommandations du ROEÉ au présent dossier sont soumises sous réserve de ces positions fondamentales de ses groupes membres et afin de participer utilement et de façon constructive au débat devant la Régie sur l'approvisionnement en GSR.

2) LE CADRE STATUTAIRE

La compétence de la Régie à l'égard des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR

10. La demande d'Énergir fait appel au pouvoir de la Régie d'approuver les « caractéristiques » des contrats d'approvisionnement qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (« LRÉ »), en tenant compte de la quantité de GSR déterminée par règlement.

11. Ce pouvoir « s'inscrit dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif », énoncée à l'article 31 LRÉ.

➤ [D-2020-057](#), par. 265

12. Dans sa décision D-2020-057, la Régie se prononçait sur les « caractéristiques » visée par l'article 72 LRÉ :

➤ [D-2020-057](#), par. 268-270 :

« [268] En vertu de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire, les pouvoirs ancillaires de la Régie comprennent celui d'identifier, en l'absence d'une liste exhaustive, tout élément qui constitue, selon elle, une « caractéristique de contrat ». Dans le présent dossier, les principales caractéristiques étudiées sont le prix, la durée et le volume. De plus, la Régie aborde la provenance géographique de la production du GNR, la certification et la vérification du GNR comme éventuelles caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR ainsi que les délais d'avis contractuels.

[269] Ainsi, il appartient à la Régie de justifier l'appréciation d'une caractéristique des contrats, en arrimant l'objet de cette appréciation à l'exercice de son rôle et de ses compétences et pouvoirs. Elle ne juge pas approprié dans le présent dossier de se prononcer sur sa compétence quant à des situations hypothétiques dont l'occurrence est difficilement évaluable.

[270] En l'absence de précédents, les effets corollaires de l'appréciation de caractéristiques, dont l'application aurait l'apparence d'une contradiction avec une autre loi, pourraient faire en sorte qu'une limitation des pouvoirs de la Régie, en ce qui a trait aux caractéristiques des contrats, pourrait intervenir à l'initiative de la Régie elle-même, celle d'un tribunal ou du législateur. »

➤ Voir aussi : D-2023-022, par. 334.

13. La Régie a donc un large pouvoir d'appréciation des caractéristiques en question. Celles-ci pourraient inclure des caractéristiques qui n'ont pas encore été déterminées précédemment, y compris dans le contexte du dossier R-4008-2017.

14. Le ROÉÉ est par ailleurs d'accord avec Énergir, lorsqu'elle affirme en argumentation que la Régie pourrait, notamment à l'occasion de rapports annuels ou des dossiers tarifaires, apporter des ajustements aux caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR qu'Énergir peut conclure (B-0069, par. 58).

Les éléments de contexte pertinents à l'examen de la demande d'Énergir

15. Le ROEE remarque qu'Énergir fonde sa demande sur ses obligations réglementaires en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01), mais aussi sur la « volonté gouvernementale réaffirmée » du gouvernement à l'égard du développement d'une filière québécoise pour la production de GSR.
16. Énergir réfère notamment, au soutien de cette volonté gouvernementale alléguée, au rapport préliminaire sur le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (« PGIRE ») déposé à la Régie (R-4329-2026, [B-0002](#)), lequel confirmerait « le rôle complémentaire du GSR avec l'électricité, notamment avec le GSR produit au Québec » (B-0069, par. 31).
17. Avec égards, la Régie ne devrait pas tenir compte de ce « rapport préliminaire », qui ne constitue pas la version définitive du PGIRE visée par l'article 5 de la LRÉ et par l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* (RLRQ, c. M-14.1).
18. Elle ne devrait pas non plus se fonder sur une volonté du gouvernement découlant de communiqués de presse, amenant Énergir à conclure à la « place stratégique du GSR dans la décarbonation du chauffage » (B-0006, p. 8).
19. La Régie examine les demandes qui lui sont soumises non pas en fonction de leur opportunité, ou d'annonces politiques du gouvernement, mais en fonction des exigences prévues par la LRÉ, dans le respect de l'article 5 LRÉ, et selon la preuve qui lui est soumise dans le cadre du dossier et de l'audience publique qui a été tenue.
20. L'alinéa 2 du nouvel article 5 LRÉ se lit :

« Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. »
21. Pour sa part, l'article 155 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, de nature vraisemblablement transitoire et située dans le chapitre VI (« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES »), se lit comme suit :

« 155. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit, au plus tard le 1^{er} avril 2026, soumettre à l'approbation du gouvernement le premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), édicté par l'article 10 de la présente loi. Jusqu'à l'approbation par le gouvernement de ce premier plan, les orientations à respecter et les objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique visés à cet article 14.2 sont ceux établis par le décret no 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884), en y apportant les adaptations nécessaires. De même, la cible des approvisionnements en électricité visée au troisième alinéa de cet article 14.2 est fixée à 255 térawattheures au 1^{er} janvier 2035. »

22. Aucun plan de gestion intégré des ressources énergétiques n'a encore été adopté à ce jour.

23. La Régie doit ainsi exercer ses compétences exclusives de manière indépendante et dans le respect, au terme de l'article 5 LRÉ, des objectifs et cibles du Décret n°537-2017, « en y apportant les adaptations nécessaires ».

24. Elle doit aussi tenir compte du [Décret 1240-2025](#) concernant les préoccupations indiquées à la Régie à l'égard de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure. Ces préoccupations ne concernent que la production locale de GSR :

« il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement »

25. Notons que la Régie exerce des pouvoirs conférés par l'Assemblée nationale. Ce n'est qu'exceptionnellement, de manière limitée et suivant des dispositions législatives précises, que le Conseil des ministres et le ministre interagissent avec la Régie.

- Sur la compétence exclusive de la Régie et son caractère indépendant : *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000 CanLII 19024 \(QC CS\)](#).
- LRÉ, art. 52.4.1 (décret établissant un taux maximal), 72 al. 2 (décret de préoccupations), 109 (vérification), 109.1 (préoccupations), 110-111 (directives) et 112 (règlements).

26. Tel qu'il appert notamment des articles 5 et 72 LRÉ, la Régie respecte les politiques du gouvernement et tient compte des décrets de préoccupations qui sont pris par celui-ci. Toutefois, nous soulignons que ces dispositions doivent être interprétées et

appliquées en respectant la méthode moderne d'interprétation des lois. Le texte, le contexte et l'objet de la loi sont clairs. Alors que le chapitre III de la LRÉ porte sur les « fonctions et pouvoirs » de la Régie, dont sa compétence exclusive de surveillance prévue à l'article 31 LRÉ, le chapitre VI de la LRÉ porte sur le droit exclusif de distribution (section 1) et corollairement sur les obligations des distributeurs (section 2), dont l'obligation, à l'article 72 LRÉ, de faire approuver le plan d'approvisionnement d'Énergir et les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure. Ainsi, le contexte de l'article 72 LRÉ est important puisqu'il s'agit de l'expression du pacte réglementaire.

- Voir à cet égard : [ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta \(Energy & Utilities Board\)](#), 2006 CSC 4, notamment aux par. 63-64.

27. Il en résulte que le principe est l'exercice des compétences exclusives de la Régie et de sa discrétion, pleinement et de manière indépendante du Conseil des ministres. Le fait que la Régie tienne compte des décrets du gouvernement et respecte les politiques énergétiques est un tempérament à ce principe, bien circonscrit par le législateur.
28. Le ROEE invite donc la Régie à faire preuve de prudence à l'égard des arguments et preuves d'Énergir à l'égard de la volonté exprimée par le gouvernement « au-delà de l'atteinte des cibles prévues au Règlement » ([B-0069](#), par. 25) et de l'opportunité d'un développement de la filière du GSR, qu'Énergir invoque au soutien de sa proposition d'éliminer le « frein » que constituerait la balise de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de plus de 5 Mm³.

3) PRIX MAXIMAL PAR CONTRAT DE 45 \$₂₀₂₂/GJ

29. Dans le dossier R-4008-2017, la Régie a déterminé les caractéristiques applicables aux contrats de fourniture de GSR que conclut Énergir.
30. La caractéristique de prix maximal a alors été autorisée par la Régie comme suit :
 - 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de **moins de 5 Mm³**;
 - 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de **plus de 5 Mm³**.
 - [D-2023-022](#), R-4008-2017 (Étape D), par. 251.
 - La Régie l'a reconduite dans : [D-2024-113](#), R-4257-2024, par. 179.
31. Il s'agissait, alors, d'une proposition subsidiaire d'Énergir, qui privilégiait plutôt un prix maximal unique de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tous les contrats.

32. Le présent dossier constitue une tentative par Énergir de revenir à sa proposition initiale au dossier R-4008-2017.
33. En l'espèce, Énergir demande à la Régie de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à **45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR**.
34. Ainsi, le seuil de 5 Mm³ disparaîtrait et les projets seraient tous considérés sur un même pied d'égalité.
35. Le prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ est considéré par Énergir comme une « barrière à l'entrée », « artificielle » et « inéquitable pour le développement des projets au Québec » ([A-0030](#), N.S., p. 44, 56, 79, 99, 106, 109-110; voir aussi [B-0069](#), par. 10).
36. Énergir « constate » ou « présume » de l'existence de cette « barrière à l'entrée du marché » ([B-0006](#), p. 20; [A-0030](#), N.S., p. 110), sans étude à savoir s'il y a une réelle relation de cause à effet entre le prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de plus de 5 Mm³ et le nombre de projets de plus de 5 Mm³ qui se développent au Québec ([A-0030](#), N.S., p. 127-129).
37. Actuellement, un seul projet de GSR dépasse le seuil de 5 Mm³, soit le projet de biométhanisation de Farnham de **20 Mm³** ([A-0030](#), N.S., p. 88), qui est un projet de GSR de première génération.
38. Énergir soulève la possibilité qu'il y ait d'« autres projets » au-delà de 5 Mm³ à l'avenir, notamment des projets de production de GNR de 2^e et 3^e générations ([B-0006](#), p. 19).
39. À l'époque du dossier R-4008-2017, le prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ avait été établi par Énergir non pas sur la base de la localisation ou de l'intensité carbone (comme le recommandait le ROEÉ), mais sur la base du plus récent appel d'offres et de discussions avec les producteurs « relativement aux coûts de production du GNR ». Il s'agissait d'un signal envoyé au marché pour éviter que la caractéristique de coût moyen ne soit vue comme un plafond, freinant les projets.
- R-4008-2017, [B-0852](#), par. 49-50.
 - R-4008-2017, [B-0870](#), p. 167-176.
 - R-4008-2017, [D-2023-022](#), par. 222-223, 237 et 250.
 - R-4008-2017, [C-ROEÉ-0227](#), p. 11.
40. D'une part, les projets de deuxième génération comme celui envisagé par TES Canada nécessiteraient vraisemblablement le prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour la

totalité des volumes produits, selon le prix maximal unique proposé par Énergir. En effet, le Projet Mauricie de TES Canada pour lequel Énergir a signé une lettre d'intention est un projet à forts coûts de production (40 à 90 \$/GJ) pour des volumes d'environ 115 Mm³ par an. Ce type d'approvisionnement mettrait nécessairement une pression à la hausse sur le coût moyen des approvisionnements.

- C-ROEE-0013, p. 9.
- [A-0030](#), N.S., p. 46.

41. D'autre part, comme l'a pointé M. Finet lors de son témoignage, les coûts de production du GNR de 3^e génération sont amenés à diminuer de manière importante entre 2030 et 2050 (par exemple, pour la biométhanisation, de 40 à **34** \$/GJ), selon la fiche technique produite par Énergir. Les coûts de production des grandes installations tendent aussi à être plus bas.

- [A-0035](#), N.S., p. 135-136.
- [C-ROEE-0018](#), p. 3.

42. La proposition d'Énergir aurait pour effet d'offrir un allègement réglementaire encore plus important, sans prévoir de véritable garde-fou autre que le coût moyen pour les mégaprojets de production de GSR.

43. Les constats d'Énergir, partagés par le RNCREQ, sur l'absence de risque que le prix moyen dépasse le seuil de 25 \$₂₀₂₂/GJ (B-0069, par. 56-57 et 64) n'empêchent pas l'effet de pression à la hausse qu'entraînerait la proposition d'Énergir. De plus, ces constats ne demeurent valides que dans la mesure où les volumes restants pour atteindre la cible de 10% à l'horizon 2030-2031 demeurent l'objectif visé. Cela ne résout pas la question des années subséquentes à 2030.

44. Selon le ROEE, il serait donc justifié de maintenir la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de plus de 20 Mm³, tout en éliminant ce prix maximal plus bas pour les projets entre 5 Mm³ et 20 Mm³ du type de celui de Farnham, dont Énergir souhaite favoriser l'essor au Québec ([A-0030](#), N.S., p. 92-93).

45. Cette solution mitoyenne offre, selon le ROEE, une perspective réaliste et raisonnable pour stimuler les projets québécois, soit l'objectif d'Énergir et celui indiqué dans le décret du gouvernement 1240-2025, tout en s'assurant de ne pas laisser une marge de manœuvre trop vaste, sans approbation de la Régie, à des mégaprojets qui excèdent 20 Mm³ et en faisant bénéficier à la clientèle des économies d'échelles des projets de plus grande capacité, dont ceux de GNR de 3^e génération.

46. Le ROEÉ s'oppose donc aux positions d'Énergir et de l'AQPER de ne pas subordonner le prix maximal préapprouvé à la Régie au volume produit par un projet. La caractéristique de prix maximal proposée par le ROEÉ serait plus compatible avec la compétence exclusive de la Régie de surveillance, en continu, des opérations d'Énergir pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif et avec la transition énergétique ordonnée et au moindre coût que commande l'article 5 LRÉ.

2) LA PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

47. La proposition d'Énergir de modifier la caractéristique de prix maximal est indépendante de la cession (ou non) des attributs environnementaux par les producteurs, de l'intensité carbone du GSR acheté et du nombre d'unités de conformité créées par unité de production.

➤ [B-0048](#), p. 2, réponses aux questions 1.1 et 1.2 du ROEÉ

48. La raison principale invoquée est la simplicité d'un point de vue réglementaire, de « ne pas introduire une variable complexe, associée à chaque contrat, dans l'évaluation du respect de la caractéristique de prix maximal ».

➤ [B-0044](#), p. 5, réponse à la question 1.1 de l'AQPER.

49. Selon Énergir, l'intensité carbone n'est qu'un « facteur parmi d'autres à considérer ».

➤ B-0048, p. 2, réponse à la question 1.3 du ROEÉ.

➤ B-0036, p. 8, réponse à la question 2.2 du GRAME.

50. Sa considération est donc laissée au bon vouloir d'Énergir.

51. Notamment, l'intensité carbone était requise comme information des fournisseurs de GSR lors de l'appel d'offres de 2021, mais Énergir ne choisissait pas les contrats en fonction de cette donnée. Énergir maintient cette position au présent dossier.

➤ D-2023-022, par. 223.

➤ [B-0036](#), p. 7 et 8, réponses aux questions 2.1 et 2.2 du GRAME.

52. Le ROEÉ soumet que le décret de préoccupations du gouvernement 1240-2025 milite en faveur d'accorder un poids plus important à l'intensité carbone du GSR acquis par Énergir, en favorisant l'approvisionnement « local » en GSR et le respect de la « qualité de l'environnement ».

53. Énergir plaide que les bénéfices prévus au Décret, notamment environnementaux, sont « difficilement quantifiables » de par leur nature (B-0069, par. 37 et 71). Il serait, selon Énergir, « particulièrement hasardeux, voire impossible d'établir une valeur précise en \$/GJ devant être accordé à ces bénéfices pour les fins d'approbation des caractéristiques de prix du GSR » (par. 37).
54. Or, pour ce qui est de l'intensité carbone, la valeur varie surtout en fonction du type d'intrants et, comme l'a souligné M. Finet, se situe essentiellement dans deux catégories, soit 18 g éCO₂/MJ et 35 g éCO₂/MJ. L'attribution d'une valeur par défaut pourrait donc pallier la complexité de la détermination de l'IC que plaide Énergir.
- C-ROEE-0013, p. 10
 - [A-0035](#), N.S., p. 133 et 137.
55. Le ROEE rappelle, comme mentionné ci-haut, que la compétence et les pouvoirs de la Régie lui permettent d'aménager les caractéristiques des approvisionnements en GSR. Dans un contexte de développement de la filière segmenté en plusieurs types de production, résultant en des types de GSR de valeurs différentes, le ROEE considère qu'il n'est pas justifié de considérer tous les projets de production sur un même pied d'égalité alors qu'ils ne sont pas sur le même pied d'égalité au niveau de leur qualité.
- A-0035, N.S., p. 138.
 - [C-ROEE-0018](#), p. 5.
56. Laisser à Énergir l'entière discrétion de tenir compte, ou non, de l'intensité carbone du GSR acquis n'est pas, selon le ROEE, compatible avec les considérations environnementales dont la Régie a pour mission de tenir compte et de respecter dans l'exercice de ses pouvoirs.
57. Pour conclure, le ROEE recommande à la Régie de :
- **Accueillir la proposition d'Énergir, mais limiter aux 20 premiers Mm³ le prix maximal de 45\$₂₀₂₂/GJ et d'établir, pour les volumes additionnels, le prix maximal de 35\$₂₀₂₂/GJ ;**
 - **Demander à Énergir d'incorporer dans la caractéristique de prix actuelle la valeur présumée de l'IC des sites de production à la signature des contrats d'approvisionnement en GSR.**

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 13 mars 2026

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Gabrielle Champigny, avocate

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec, H2Y 2W8
gchampigny@gertlerlex.ca
T : (514) 798-1988
F : (514) 789-1986